

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant l'impact »

les mots :

« d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la faisabilité économique et technique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de sobriété n'étant pas imposé par la présente proposition de loi, l'amendement a pour objet de prévoir que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport relatif à la faisabilité économique et technique de la mise en œuvre du principe en cause ainsi que de l'utilisation d'une technique alternative.